

**Résumé de l'arrêt *Gas et Dubois c. France* (n° 25951/07)
rendu par la Cour EDH le 15 mars 2012**

Dans l'arrêt *Gas et Dubois c. France* (n° 25951/07), la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la non-violation des articles 14 (interdiction de la discrimination) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les deux requérantes, Mesdames Gas et Dubois, vivent en concubinage depuis 1989. Le 21 septembre 2000, Mme Dubois, donna naissance en France à une fille, conçue en Belgique par procréation médicalement assistée, avec donneur anonyme. L'enfant est reconnu par sa mère biologique et vit au domicile des deux concubines depuis sa naissance. Ces dernières conclurent un pacte civil de solidarité le 15 avril 2002.

Le 3 mars 2006, Mme Gas déposa une requête en adoption simple de la fille de sa partenaire, avec le consentement exprès de celle-ci. Toutefois, sa demande fut rejetée par le Procureur de la République puis par le Tribunal de grande instance de Nanterre, en juillet 2006. Cette décision fut confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles en décembre 2006. Pour les juridictions internes, l'adoption sollicitée aurait eu des conséquences légales contraires à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant dans la mesure où l'adoption simple de l'enfant par Mme Gas aurait eu pour corollaire de priver la mère biologique de ses droits sur sa fille. Les requérantes ne peuvent se prévaloir du partage de l'autorité parentale prévue à l'article 365 du Code civil. En vertu de cet article, le partage n'est possible qu'en cas d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant. De surcroît, la délégation ultérieure éventuelle de l'autorité parentale, n'offre pas de garanties suffisantes pour l'enfant. Le 21 février 2007, les requérantes formèrent un pourvoi en cassation. Néanmoins, la veille, la Cour de cassation, dans une espèce similaire, refusa de façon non équivoque de reconnaître l'adoption simple d'un enfant au sein d'un couple de même sexe [Civ, 1^{ère}, 20 févr. 2007, [n° 04-15676](#) et [n° 06-15647](#)]. Compte tenu de ces arrêts, la procédure ne fut pas menée à son terme et le 20 septembre 2007, le premier président de la Cour de cassation rendit une ordonnance de déchéance de pourvoi.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, il y a discrimination dans le cas où le traitement différent de personnes étant dans des situations comparables ne poursuit pas un but légitime ou ne montre pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé. La Cour répète en outre que les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des raisons particulièrement graves. Dans l'affaire *E.B. c. France*, la Cour a estimé que de telles raisons n'avaient pas été avancées par le Gouvernement. Elle a considéré que le refus d'adoption opposé à la requérante se basait sur des motifs discriminatoires puisque le droit français autorisait l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvrait ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle telle qu'E.B.

La présente affaire est différente. Les requérantes n'étant pas mariées, elles n'ont pu bénéficier de l'exercice partagé de l'autorité parentale prévu par le code civil entre les époux en cas d'adoption simple. En effet, dans le cadre d'une adoption simple, la seule exception au transfert de l'autorité parentale à l'adoptant - entraînant la perte de l'autorité parentale pour le parent biologique - concerne les cas où l'adoptant est l'époux ou l'épouse du parent biologique. Les tribunaux français ont estimé que les conséquences du transfert de l'autorité parentale à Mme Gas, entraînant la perte de l'autorité parentale de Mme Dubois, aurait été contraire à l'intérêt de l'enfant.

Concernant les critiques formulées par les requérantes sur les conséquences juridiques de l'insémination artificielle avec tiers donneur la Cour relève que ce dispositif n'est pour l'essentiel autorisé en France que pour les couples hétérosexuels infertiles, situation qui n'est pas comparable à celle des requérantes.

Mmes Gas et Dubois considèrent que leur droit à la vie privée et familiale a été atteint de façon discriminatoire par rapport aux couples hétérosexuels, mariés ou non. Concernant les couples mariés, eu égard aux conséquences sociales, personnelles et juridiques du mariage, on ne saurait considérer que les requérantes se trouvent dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés lorsqu'il est question d'adoption par le second parent. La Cour rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas aux Gouvernements des Etats Membres d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, et que, lorsqu'ils décident de leur offrir un autre mode de reconnaissance juridique, ils bénéficient d'une marge d'appréciation quant à la nature exacte du statut conféré. Concernant les couples non-mariés, la Cour souligne que des couples hétérosexuels ayant conclu un PACS se voient également refuser l'adoption simple. Elle ne relève donc pas de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Répondant à l'argumentation des requérantes selon laquelle les couples hétérosexuels pacsés peuvent échapper à cette interdiction en se mariant, la Cour réitère ses conclusions concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

La Cour se fonde notamment sur ses arrêts *E.B. c. France* (n° 43546/02, arrêt de Grande Chambre du 22 janvier 2008) et *Schalk et Kopf c. Autriche* (n° 30141/04, 24 juin 2010).